

Kesu 2G.3.2024



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2024 41

Délai de recours : 06.05.2024

Arrêt du 13 mars 2024

Chambre pénale

Le Président

Composition

Président : Laurent Schneuwly
Greffière-rapporteuse : Francine Pittet

Parties

Marc-Etienne BURDET, rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains,
partie plaignante et recourant

contre

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, pl. Notre-Dame 4,
case postale, 1701 Fribourg, **autorité intimée**

et

Fabien GASSER, Procureur général, p.a. Ministère public, pl. Notre-
Dame 4, case postale, 1701 Fribourg, **intimé**

Objet

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) – irrecevabilité
manifeste

Recours du 22 février 2024 contre l'ordonnance de non-entrée en
matière du Ministère public du 5 février 2024

considérant en fait

A. Le 16 novembre 2023, Marc-Etienne Burdet a adressé une plainte pénale au Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) contre le Procureur général du canton de Fribourg Fabien Gasser pour abus d'autorité dès lors que ce dernier avait rendu, le 3 novembre 2023, une ordonnance de non-entrée en matière ensuite de la plainte pénale qu'il avait déposée contre la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Broye, Sonia Bulliard Grosset. Le MPC a transmis dite plainte au Ministère public fribourgeois comme objet de sa compétence.

Dite plainte pénale comprenait également une partie de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 novembre 2023 qui a été transmise à la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (ci-après : Chambre pénale). Ledit recours a été déclaré irrecevable par arrêt de la Chambre pénale du 5 décembre 2023 après que Marc-Etienne Burdet eut refusé de réviser, corriger et expurger de tous propos inconvenants ou outranciers son acte dans le délai fixé par le Président de la Chambre pénale (502 2023 272). Marc-Etienne Burdet a par ailleurs, dans le courrier refusant de corriger son recours, indiqué déposer une plainte pénale contre le Président de la Chambre pénale.

B. Par ordonnance du 5 février 2024, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale du 16 novembre 2023.

C. Par acte du 22 février 2024, Marc-Etienne Burdet a interjeté recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 5 février 2024. Dans le même acte, il a déposé une plainte pénale contre « *les Membres des Autorités politiques, judiciaires et du Conseil de la Magistrature du Canton de Fribourg, mais aussi contre les Procureurs du Ministère Public de la Confédération qui font entrave à l'action pénale par transfert systématique du FOR des procédures qui leur sont adressées. Pour complicité de Crime organisé, escroquerie par métier, blanchiment d'argent, entraves à l'Action pénale, dénis de justice, violations récurrentes du droit du Justiciable à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination...* ».

en droit

1.

1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1]). L'art. 388 al. 2 CPP, dans sa teneur dès le 1^{er} janvier 2024, prévoit cependant que la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a), dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b) et procéduriers ou abusifs (let. c). En l'espèce, il appert que non seulement la motivation du recours est manifestement insuffisante (cf. *infra* consid. 2), mais également que le recours est procédurier et abusif (cf. *infra* consid. 3) de sorte que le Président de la Chambre est compétent pour trancher ce pourvoi.

1.2. Remis à un bureau de poste suisse le 22 février 2024, le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 5 février 2024, notifiée sous pli recommandé le 12 février 2024, a été interjeté dans le délai légal.

1.3. Ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée, Marc-Etienne Burdet, partie plaignante, a indéniablement la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

1.4. Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

2.

2.1. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours – qui a été mentionnée dans la décision attaquée – englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. La doctrine considère toutefois que, lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de la motivation (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, 2^e éd. 2014, art. 385 n. 1). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, 2^e éd. 2019, art. 385 n. 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2).

Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Cette disposition ne permet toutefois pas de remédier à un défaut de motivation dans le mémoire en question. Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité, sachant que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1; 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 et les références citées).

2.2.

2.2.1. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a retenu notamment ce qui suit : « *La plainte pénale du 16 novembre 2023 adressée par Marc-Etienne BURDET au MPC a été transmise au Ministère public fribourgeois comme objet de sa compétence. En outre, dite plainte pénale, laquelle comprenait également une partie « Recours » contre l'Ordonnance du 3 novembre 2023, a aussi été transmise à la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois. Par courrier du 21 novembre 2023, le Président de la Chambre pénale a imparti un délai de 5 jours dès réception pour déposer un recours entièrement revu, corrigé et expurgé de tous propos inconvenants ou outranciers, faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération. Dans le délai imparti, Marc-Etienne BURDET a non seulement indiqué au Président de la Chambre pénale qu'il ne modifierait pas son « Recours et Plainte pénale », mais également a déposé un acte intitulé « Plainte pénale » contre ledit Président. Il est précisé que la plainte pénale du 16 novembre 2023 contient de nombreux*



passages qui sont discourtois, impolis ou licencieux à l'égard du Procureur général... En l'espèce, le Procureur général adjoint retient que Marc-Etienne BURDET a été invité par la Chambre pénale, par courrier du 21 novembre 2023, à revoir, corriger et expurger de tous propos inconvenants ou outranciers son « Recours / Plainte pénale ». Toutefois, ce dernier a non seulement refusé expressément de modifier son acte du 16 novembre 2023, mais il a également déposé une plainte pénale contre le Président de la Chambre pénale. Compte tenu des circonstances, il n'y a pas lieu de demander une nouvelle fois à Marc-Etienne BURDET de corriger sa plainte pénale du 16 novembre 2023 à l'encontre du Procureur général, Fabien GASSER... Marc-Etienne BURDET ayant agi avec témérité (plainte systématique contre les magistrats rendant des décisions qui ne lui conviennent pas), il est condamné à supporter les frais de justice conformément à l'art. 420 CPP (voir à ce propos ATF 6B_5/2013). »

2.2.2. Dans son pourvoi, le recourant, utilisant une fois de plus des propos inconvenants et outranciers, se borne à exposer sa propre appréciation de la situation et du rôle des magistrats dans le système judiciaire. Il relève entre autres ce qui suit : « **CE QUI EST INCONVENANT** par contre, c'est le fait que des **CRIMES GIGANTESQUES** sont commis en complicité avec les membres de l'Institution judiciaire, alors que les faits sont démontrés factuellement... et que les « magistrats » en place font **obstruction aux dénonciations, par la contrainte**. Ils commettent ainsi de manière récurrente, systématiquement, des entraves à l'action pénale, des abus d'autorité, des dénis de justice, des violations de leur obligation de dénoncer (Art. 302 CPP), etc. et se rendent ainsi complices des crimes dont il est question, afin de garantir l'impunité des **CRIMINELS** en cause. **PLUS INCONVENANT ENCORE** est le fait que bon nombre des **CRIMES** dénoncés, sont commis avec la « **bénédition maçonnique** » des **élus du Peuple**, gouvernés par le Franc-Maçonnerie et les Clubs de services (Lions Club, Rotary, Kiwanis, etc.) auxquels ils appartiennent la plupart du temps et auxquels ils ont prêté allégeance par un **Serment secret anticonstitutionnel**... **CE QUI EST INTOLERABLE** dès lors, c'est que les **Magistrats** dans les **Ministères Publics** et les **Tribunaux**, jusqu'à la plus haute Cour du Pays, refusent de voir les **CRIMES** qui sont dénoncés, pour couvrir les membres de la « **Mafia d'Etat** » à laquelle ils appartiennent, des **CRIMES** commis au détriment des **Victimes** bien sûr, mais aussi au détriment de l'ensemble du **Peuple suisse** et surtout des **classes moyennes et inférieures**, les maillons les plus faibles de la **Société**, **en violation des bases fondamentales de la Constitution fédérale, selon son préambule**... » (recours, p. 5). Le recourant a alors pris les conclusions suivantes : « L'Ordonnance de non-entrée en matière du 5 février 2024 du Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN, n'est qu'une succession d'abus d'autorité, d'entraves à l'action pénale, de dénis de justice, etc., dans le seul but d'une part de couvrir les **CRIMES** de son supérieur hiérarchique et d'autre part de préserver l'impunité de l'ensemble de auteurs des **CRIMES** dénoncés. Ma plainte du 16 novembre 2023 à l'encontre de Fabien GASSER, démontre que le Procureur général de Fribourg intervenait lui-même contre moi avec le même arbitraire que je viens de citer. Nous sommes donc bien face à un **CRIME ORGANISE** au sein même de l'Etat « **Mafia d'Etat** », qui coche toutes les cases de la **DEFINITION** fournie par Fabien GASSER d'un tel **CRIME**... Il est urgent de stopper l'ensemble des **CRIMINELS** qui sévissent au sein des **Institutions** et de les traduire devant le **Tribunaux légaux**, indépendants et qui ne sont pas sous le contrôle de la « **Mafia d'Etat** », de la **Franc-Maçonnerie** ou des **Clubs de services**, on encore directement sous l'influence de l'Etat profond... En fonction de l'ensemble des faits cités dans l'introduction et le présente recours, je conclus donc comme suit : I. L'Ordonnance de non-entrée en matière du 5 février 2024 est nulle. II. L'instruction de la plainte du 16 novembre 2023 de Marc-Etienne BURDET contre Fabien GASSER est reprise par le **Ministère Public de la Confédération (MPC)**, comme objet de sa compétence. III. Des instructions sont ouvertes par le **MPC** contre les **Procureurs adjoints** du **Ministère Public fribourgeois** (Raphaël BOURQUIN et Alessia CHOCOMELI) et contre les deux suppléants du **Procureur général de la Confédération** (Ruedi MONTANARI et Jacques RAYROUD) pour violation des codes de procédures et transfert de **FOR** sans rendre les **Ordonnances ad'hoc**, à savoir dans selon des règles abjectes d'un copinage propres à la « **Mafia d'Etat** » à laquelle ils appartiennent. IV. En fonction des enquêtes ouvertes à leur rencontre, les quatre

procureurs précités sont suspendus avec effet immédiat, au même titre du reste que le Procureur général de Fribourg Fabien GASSER. V. L'enquête devra définir si le Procureur général de la Confédération Stefan BLÄTTLER était au courant des magouilles de ses suppléants, auquel cas il doit être démis de ses fonctions pour participation à un CRIME ORGANISE. VI. Avec effet immédiat, les membres de l'ensemble des Autorités fribourgeoises et de son Ministère Public, sont récusées dans toutes les procédures me concernant. VII. Je dépose des réserves civiles, selon les règles et les conditions figurant sous le titre « Réserves civiles » dans la plainte qui suit. » (recours, p. 8 s.).

2.2.3. En l'espèce, force est de constater que le recourant ne discute nullement les motifs retenus dans l'ordonnance attaquée, ni n'explique de manière sensée et crédible en quoi le Ministère public aurait méconnu le droit, respectivement dans quelle mesure sa décision serait erronée. Son argumentation se limite pour l'essentiel à critiquer les autorités judiciaires qu'il considère comme corrompues et structurées sous la forme d'une organisation criminelle. Au surplus, les conclusions formulées sous les chiffres II à VII sont irrecevables puisqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'ordonnance attaquée. Au demeurant, il est relevé que le ch. 6 du dispositif de l'ordonnance querellée indique précisément que le recours doit être écrit et motivé. Aussi, il appert que la motivation du recours est manifestement insuffisante.

2.3. Sur le vu de ce qui précède, il n'est pas, pour ce premier grief, entré en matière sur le recours, sans procédure de régularisation. Il est précisé qu'il n'est nul besoin de demander au recourant de corriger son recours inconvenant et outrancier dans la mesure où il avait clairement refusé de le faire lorsqu'il en avait été invité dans la procédure de recours (502 2023 272) pour la partie y relative du même acte.

3.

3.1. Selon le Message du 28 août 2029 concernant la modification du code de procédure pénale (FF 2019 6420), la direction de la procédure rendra une décision de non-entrée en matière en cas de recours procédurier ou abusif. Il s'agit de demandes dépourvues de tout fondement raisonnable. On ne pourra invoquer un comportement procédurier ou abusif que dans certains cas extrêmes ou sans équivoque.

3.2. En l'espèce, il ressort du recours, comme relevé ci-dessus (*supra* consid. 2.2.2 et 2.2.3), que son argumentation est dépourvue de tout fondement raisonnable. En effet, le recourant, à l'instar de ce qu'il avait fait dans la procédure ayant abouti à l'arrêt d'irrecevabilité de la Chambre pénale du 5 décembre 2023 (502 2023 272), se limite à critiquer, dans des termes inconvenants et outranciers, les autorités judiciaires qu'il considère comme corrompues et structurées sous la forme d'une organisation criminelle. Au demeurant, il ressort tant de la présente procédure de recours que de celle ayant abouti à l'arrêt du 5 décembre 2023 que le recourant dépose systématiquement plainte pénale contre les magistrats qui n'agissent pas dans le sens qu'il souhaite. Les conclusions prises dans le recours en sont la démonstration évidente (*cf. supra* consid. 2.2.2.), tout comme la nouvelle plainte pénale comprise dans l'acte de recours (*cf. supra* let. C). Il appert ainsi que la manière de procéder du recourant apparaît comme procédurière et abusive.

3.3. Partant, il n'est pas entré en matière sur le recours pour ce motif également.



4.

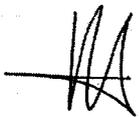
Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de Marc-Etienne Burdet qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

le Président de la Chambre arrête :

- I. Il n'est pas entré en matière sur le recours.
- II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de Marc-Etienne Burdet.
- III. Notification :
 - Marc-Etienne Burdet, sous pli recommandé;
 - Fabien Gasser, sous pli simple, avec une copie du recours;
 - Ministère public, par porteur contre accusé de réception (2 exemplaires), avec son dossier (RBO F 23 13301).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 13 mars 2024/lsc



Le Président



La Greffière-rapporteure



R 1701 Fribourg P.P.

98.41.929380.9000884

Poste CH SA
Uneingeschrieben zurück
Retour non recommandé
Ritorno non raccomandato

Monsieur
Marc-Etienne Burdet
rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains



